

Arrêt

n° 236 192 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY**
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de [sa] demande de réinscription et la décision de refus de reconnaître qu'il n'a pas perdu son droit au séjour, matérialisées par un courrier portant la date du 18.05.2018, [lui] notifié le 21.05.2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est né en Belgique le 31 janvier 1980 et a été autorisé au séjour illimité sur le territoire.
- 1.2. Dès 1998, il a été arrêté et écroué à de nombreuses reprises à la suite de la commission de multiples délits.
- 1.3. Le 19 mai 2011, le requérant a été radié d'office et le 9 septembre 2015, son titre de séjour a expiré.
- 1.4. Le 31 août 2017, il a sollicité sa réinscription au registre de la population, laquelle demande a été rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 18 mai 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 19 § 1er de la Loi (sic) du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

Art. 35 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'Accès (sic) au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Le certificat d'inscription au registre des étrangers (...) perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'art 39.

Article 39 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : § 7 : L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays.

L'intéressé est radié d'office depuis le 19.05.2011 et ne possède plus de titre de séjour valable depuis le 09.09.2015. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

L'intéressé a demandé sa réinscription dans les registres en date du 31.08.2017.

- Durant la période séparant la date de radiation de la date d'expiration de son titre de séjour, soit entre le 19.5.2011 et le 9.9.2015, l'intéressé doit prouver qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an, comme mentionné à l'article 19.

L'intéressé produit un relevé des consommations à l'adresse de sa famille ou des facturations pour les années 2013 à 2016, sauf erreur de lecture. Or un tel relevé ne peut pas être considéré comme une preuve incontestable de la présence de l'intéressé sur le territoire belge. En effet, il n'est ni déraisonnable ni tout à fait exclu que cette facture ait été délivrée à la famille de l'intéressé, domiciliée à l'adresse mentionnée dans le courrier. Il est du reste de notoriété publique que ce genre de communication commerciale ne nécessite aucunement l'identification de l'acheteur par le vendeur au moyen d'un document d'identité.

L'intéressé produit également 7 copies de déclarations sur l'honneur dactylographiées et signées par des Belges habitant dans l'immeuble occupé par sa famille ou dans d'autres villes, lesquels déclarent à l'unisson que l'intéressé « réside depuis toujours en Belgique et n'a pas quitté le pays ». Les témoignages produits ne sont pas suffisants pour démontrer la présence de l'intéressé en Belgique. Ceux-ci n'étant investis d'aucune autorité officielle, l'Office des étrangers est en droit de mettre leur validité en doute.

Par ailleurs, l'intéressé produit des attestations de détention ou de libération que la présente décision prend en compte.

Il faut en conclure qu'entre le 17.1.2013 et le 9.4.2014, près de 15 mois s'écoulent, soit plus d'un an, sans qu'aucune preuve ne confirme de manière indubitable la présence de l'intéressé sur le territoire.

- Durant la période séparant la date d'expiration de son titre de séjour et la date d'introduction de sa demande de réinscription, soit entre le 9.9.2015 et le 31.8.2017, l'intéressé doit prouver qu'il n'a pas du tout quitté le territoire belge ou à tout le moins fournir une preuve de présence indiscutable par période de trois mois, afin d'exclure tout départ visant à entreprendre un long séjour de plus de trois mois à l'étranger.

L'intéressé produit une composition de ménage datée du 13.10.2016, reprenant les membres de sa famille. L'intéressé ne figurant pas sur le document, il ne peut s'agir d'une preuve de sa présence en Belgique.

L'intéressé produit une lettre de Lampiris datée du 27.7.2017, qui évoque des retards de paiement ou un plan de remboursement. Ce document, bien que non révélateur de la présence de l'intéressé, est proche de la période couverte par la dernière attestation d'interruption de peine du 28.3.2017 au 8.6.2017. Par contre, les périodes (sic)

Par ailleurs, l'intéressé produit des attestations de détention ou de libération que la présente décision prend en compte.

Il faut en conclure qu'entre le 9.9.2015 (date d'expiration de la carte C) et le 14.10.2016, date d'écrou de l'intéressé, plus de 11 mois s'écoulent sans qu'aucune preuve ne confirme de manière indubitable la présence de l'intéressé sur le territoire et ce, alors que l'intéressé est tenu de prouver sa présence continue ou au moins chaque trimestre.

Notons encore que l'intéressé ne peut prétendre bénéficier des dispositions prévues à l'arrêté royal du 07.08.1995 (Moniteur belge du 02.09 1995) et notamment des articles 2 et 4 étant donné qu'au moment de sa radiation, d'une part il n'a pas séjourné dans le Royaume de façon régulière et ininterrompue pendant 15 ans en raison d'une interruption de ses titres de séjour entre le 13.05.2002 et le 29.01.2004, d'autre part il n'a pas apporté la preuve des moyens de subsistance suffisants pour lui éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En conséquence, la demande de réinscription de l'intéressé est rejetée. Il est loisible l'intéressé (sic) d'introduire une demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et du défaut de motivation en droit ».

Il expose ce qui suit :

« Force est de constater qu'aucune base légale, *a fortiori* aucune base légale citée dans le document du 18.05.2018 (pièce 1), ne fonde la compétence de l'auteur de l'acte de statuer sur une demande de « réinscription ».

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent pourtant une motivation pertinente en droit.

La législation relative à la tenue des registres et l'inscription des étrangers attribue cette compétence aux communes et non à l'Office des étrangers : Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ; arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (art. 4, 7 et 13 notamment).

Les questions liées à la compétence de l'auteur des décisions entreprises et la répartition des compétences entre les parties défenderesses, d'ordre public, devront être clarifiée (sic) par les parties défenderesses ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation :

« - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;
- le devoir de minutie et de prudence (principes de bonne administration) ».

Après quelques considérations afférentes aux dispositions et principes précités, le requérant expose ce qui suit :

« Les refus de [le] réinscrire dans les registres et de lui délivrer un titre de séjour valable, reposent sur une erreur manifeste d'appréciation, sont mal motivés, n'ont pas été décidés avec la minutie qui s'imposent (sic), et constituent des ingérences disproportionnées dans son droit fondamental à la vie privée et familiale, en raison des éléments suivants, pris isolément et conjointement :

- Non prise en compte des informations qui ont été envoyées le 02.10.2017 (courriel et ses annexes, en annexe, pièces 5 et 6) : il s'agit notamment de contrats d'assurance conclus courant 2013 et courant 2016 ; ces éléments s'inscrivent précisément dans les périodes pour lesquelles il est dit en termes de décision qu'il n'y aurait "aucune preuve" de [sa] présence sur le territoire (soit, « entre le 17.1.2013 et le 9.4.2014 (sic) » et « entre le 9.9.2015 (sic) (date d'expiration de la carte C) et le 14.10.2016 »), ce qui est clairement erroné ;

La motivation ne permet pas de comprendre pourquoi ces éléments n'ont pas été pris en compte, et ces éléments contredisent manifestement les motifs sur lesquels se fondent les décisions.

Il s'impose de constater un défaut de minutie, que la motivation n'est ni suffisante ni adéquate, que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation.

- Le 5e paragraphe de la deuxième page du document du 18.05.2018 (pièce 1) est manifestement incomplet, alors qu'il devrait porter sur des développements essentiels (« Par contre, les périodes (...) »).

La position des parties défenderesses quant [à ses] demandes, et particulièrement quant à leur appréciation portant sur la période du 09.09.2015 au 31.08.2017, n'est manifestement pas dûment motivée.

L'obligation, à laquelle (sic) il est fait référence dans le document du 18.05.2018, pour motiver les décisions, de démontrer une présence "continuelle ou au moins chaque trimestre", ne trouve nul fondement dans la réglementation applicable, n'est nullement motivée en droit, n'est pas exposée de manière compréhensible, et revient à ajouter des conditions, ce qui ne se peut.

La motivation est manifestement inadéquate, sur un point pourtant essentiel du raisonnement.

- Quant aux sept déclarations sur l'honneur, dont il est expressément reconnu qu'elles ont été signées par des ressortissants belges, et qui confirment toutes [sa] présence sans interruption sur le territoire, les motifs attestent également d'un manque de minutie, et sont insuffisants : il est affirmé que « Les témoignages produits ne sont pas suffisants pour démontrer la présence de l'intéressé en Belgique. Ceux-ci n'étant investis d'aucune autorité officielle, l'Office des étrangers est en droit de mettre leur validité en doute. »

Le seul fait que des pièces n'émanent pas d'une « autorité officielle » est totalement insuffisant pour « remettre leur validité en doute », et n'y accorder aucun crédit : aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que les preuves émanent d'une « autorité officielle » ; exiger cela revient à considérablement limiter les modes de preuves, voire à rendre la preuve impossible ; les défenderesses ont pris en compte d'autres documents qui n'émanaient pas d'une autorité officielle, donc la motivation est à tout le moins insuffisante sinon contradictoire ; soulignons que la partie défenderesse n'invoque aucun autre motif pour justifier son refus d'avoir égard à ces témoignages de ressortissants belges : rien ne permet de douter de leur validité, au contraire, ils sont corroborés par les autres témoignages et de nombreux autres éléments [qu'il a] déposés à l'appui de ses demandes ; alors que le document du 18.05.2018 se réfère au « droit » de l'Office des étrangers de mettre la « validité » de ces témoignages « en doute », force est de constater qu'aucune base légale n'est visée qui confirmerait un tel droit ;

- Quant au « relevé des consommations », c'est à tort qu'il est affirmé que ce n'est pas une preuve de [sa] présence sur le territoire ; qu'aucun élément concret ne permet le moindre début de doute quant à [sa] présence sur le territoire à ces périodes ; que les motifs se bornent à des considérations générales sans aucunement les étayer d'un élément concret du cas d'espèce qui permettrait un début de contestation sérieuse *in casu* ;

Sur ce point également, les décisions reposent sur une erreur manifeste d'appréciation, un exercice déraisonnable du pouvoir d'appréciation, et des motifs inadéquats et insuffisants, particulièrement en ce qu'il est invoqué ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n° 233.030 rendu le 25 novembre 2015 que « [...] l'article 6, §1er de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 susvisé prévoyant une délégation de compétence expresse aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 concernant les décisions prises en application de l'article 19, §4 de la loi du 15 décembre 1980, s'étend également aux décisions prises dans le cadre de l'article 19, §1er, alinéa 1er de la loi précitée. (Traduction libre du néerlandais) ». Il s'en déduit que l'article 6, §1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 susvisé prévoyant une délégation de compétence expresse aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 concernant les décisions prises en application de l'article 19, §4, de la loi du 15 décembre 1980, s'étend également aux décisions prises dans le cadre de l'article 19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée.

Le premier moyen, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, n'est dès lors pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'acte querellé est notamment fondé sur l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays », la partie défenderesse ayant écarté les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de réinscription dans les registres de la population en vue de prouver sa présence sur le sol belge entre le 19 mai 2011 et le 9 septembre 2015.

Or, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que parmi ces documents, figuraient des copies de divers contrats d'assurance souscrits par le requérant au cours des années 2011, 2013, 2014, 2015 et 2016 et transmis à la partie défenderesse par télécopie le 2 octobre 2017, laquelle a manifestement omis de les prendre en considération, la décision querellée n'en faisant aucune mention. Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar du requérant en termes de requête, que si la partie défenderesse a eu égard à une lettre de Lampiris datée du 27 juillet 2017, il n'est pas permis de comprendre les raisons exactes pour lesquelles elle l'a écartée, le motif de la décision litigieuse y afférent étant incomplet.

In fine, le Conseil constate également, à la suite du requérant, que l'affirmation selon laquelle « Durant la période séparant la date d'expiration de son titre de séjour et la date d'introduction de sa demande de réinscription, soit entre le 9.9.2015 et le 31.8.2017, l'intéressé doit prouver qu'il n'a pas du tout quitté le territoire belge ou à tout le moins fournir une preuve de présence indiscutable par période de trois mois, afin d'exclure tout départ visant à entreprendre un long séjour de plus de trois mois à l'étranger » manque en droit, la partie défenderesse s'étant abstenue d'indiquer la disposition légale ou réglementaire lui servant de fondement.

Au regard de ce qui précède, il appert que le deuxième moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent, se limitant à affirmer que la phrase incomplète de l'acte attaqué vise un motif surabondant, *quod non*, et à réitérer qu'elle n'a ajouté aucune condition à la loi en sollicitant du requérant qu'il fournisse une preuve de présence indiscutable par périodes de trois mois afin d'exclure tout départ visant à entreprendre un long séjour de plus de trois mois à l'étranger.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande de réinscription au registre de la population, prise le 18 mai 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier,
M. A. IGREK.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT